

## **Statuts de l'Association** **« Action Timoun HAïti (ATHA) »**

### **ARTICLE 1er**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Action Timoun HAïti (ATHA)** »

### **ARTICLE 2 – But Objet**

L'Association a pour objet de réunir et fédérer les personnes désirant venir en aide aux enfants d'Haïti au travers d'actions concrètes, directes et localisées. Les projets de l'association, conçus et menés en étroite collaboration avec nos partenaires locaux « Brebis Saint Michel de l'Attalaye (Bresma) », ont pour but de lutter contre la précarité des enfants non scolarisés issus de populations les plus défavorisées en :

- Soutenant l'école, salaire des professeurs, par des parrainages et des actions culturelles et festives
- Subvenant en cas d'urgence, aux besoins de première nécessité
- Finançant des projets de développement durable

L'Association agira sur le territoire français, les fonds récoltés serviront à financer les projets de la Fondation Bresma en Haïti, sans ingérence de sa part. Elle sera une structure de recherches de financements (parrainages, dons...) pour la fondation Bresma qui sera décideuse des actions à entreprendre (dans la mesure où les actions de la Fondation restent conformes à l'objet de l'Association).

Les actions engagées prennent la forme suivante:

- Recherche de financements
- Organiser des événements en vue de sensibiliser l'opinion publique aux réalités haïtiennes
- Faire connaître la culture Haïtienne dans les écoles ou en milieu rural, avec des interventions, manifestations

Cette liste n'est pas exhaustive.....

### **ARTICLE 3 – Siège Social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 574 Rte des Ayes, 73460 VERRENS-ARVEY. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 – Composition**

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

### **ARTICLE 6 – Admission**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE 7 – Membres – Cotisations**

Sont membres fondateurs, les membres à l'origine de la création de l'association.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui aident financièrement et de manière durable l'association. Ils peuvent voter lors de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 8. – Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 9. - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes ainsi que des organismes publics qui pourraient lui être accordées.
- Les aides et subventions émanant de fond privés : le parrainage, les dons
- Les recettes des manifestations ponctuellement organisées pour promouvoir et soutenir nos projets dans la limite des dispositions légales et réglementaires
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, lors d'un vote à l'unanimité, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vices présidents
- Un secrétaire, et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e
- Un trésorier, et, s'il y a lieu, un-e trésorier adjoint-e

Les fonctions suivantes pourront être temporairement cumulées à la création de l'association : le rôle de trésorier pourra être tenu par le vice-président, le rôle de secrétaire pourra être tenu par le président. Ce cumul de fonctions s'applique uniquement tant que l'association ne disposera pas de membres d'adhérents suffisant pour représenter de manière distincte chacune des fonctions. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 11 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président. A titre exceptionnel et sans attendre, le prochain conseil d'administration planifié, un conseil d'admission ordinaire pourra être organisé afin de statuer au plus vite et prendre les décisions adaptées à la situation d'urgence rencontrée. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 12 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés et se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou renouvellement, lors d'un scrutin à la majorité, des membres du conseil sortants.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 12.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 16 – DISSOLUTION**

La durée de l'association est illimitée. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

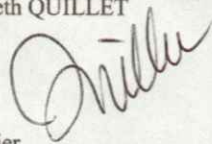
#### **Article – 17 - Libéralités:**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.


L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à VERRENS-ARVEY, le 03 / 02 / 2022

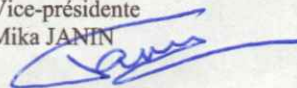
Présidente  
Elisabeth QUILLET



Trésorier  
Alain POULET



Vice-présidente  
Mika JANIN



Secrétaire  
Irlande SAORINE

